
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 76

Bill No. 76

Loi modifiant la Loi de l'impôt
sur la vente en détail

An Act to amend the Retail
Sales Tax Act

Première lecture

First reading

M. QUENNEVILLE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975

Projet de loi n° 76

Loi modifiant la Loi de l'impôt
sur la vente en détail

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 15 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71), modifié par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 1968, l'article 27 du chapitre 15 des lois de 1970, l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1970, l'article 170 du chapitre 17 des lois de 1973 et l'article 10 du chapitre 17 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) Aux vitamines, aux tisanes et aux substances végétales servant à les préparer et aux denrées alimentaires sauf les friandises, et sauf l'alcool, les vins, les spiritueux et les eaux gazéifiées additionnées d'une essence ou d'un sirop, qui ne sont pas vendus dans un établissement au sens de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie (chap. 73); »;

b) par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

« *i*) Aux outils, instruments aratoires, outillages de ferme, tracteurs, véhicules à traction animale, et à leurs pièces de rechange, acquis ou pris en location par un agriculteur de bonne foi pour les besoins de sa ferme, ni aux harnais, bestiaux, fils métalliques ou treillis pour clôtures, également acquis ou pris en location par un agriculteur de bonne foi pour le besoin de sa ferme, ni aux chevaux; »;

Bill No. 76

An Act to amend the Retail
Sales Tax Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 15 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71), amended by section 6 of chapter 31 of the statutes of 1968, section 27 of chapter 15 of the statutes of 1970, section 1 of chapter 22 of the statutes of 1970, section 170 of chapter 17 of the statutes of 1973 and by section 10 of chapter 17 of the statutes of 1974, is again amended:

(a) by replacing paragraph *g* by the following:

“(g) Vitamins, decoctions and the vegetable substances used in preparing them, and foodstuffs, excepting candies, and excepting alcohol, wines, spirits and aerated water to which essence or syrup has been added, which are not sold in an establishment within the meaning of the Meals and Hotels Tax Act (Chap. 73);”;

(b) by replacing paragraph *i* by the following:

“(i) Tools, farm implements, farm machinery, tractors, animal-drawn vehicles and parts for the same, acquired or taken on lease by a *bona fide* farmer for the needs of his farm; harness for horses, livestock, metal wire or netting for fences, also acquired or taken on lease by a *bona fide* farmer for the needs of his farm; horses;”;

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 exonère de l'impôt sur la vente en détail les ventes pour un prix de vingt-cinq cents ou moins, ainsi que les vitamines, les tisanes et les substances végétales servant à les préparer et les chevaux.

L'article 2 prolonge jusqu'au 31 mars 1977 l'exonération de l'impôt sur la vente en détail à l'égard de la machinerie industrielle acquise après le 18 avril 1972 dans la mesure où la livraison en est faite avant le 1^{er} avril 1977.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 exempts sales for a price of twenty-five cents or less, as well as sales of vitamins and decoctions, and the vegetable substances used in preparing decoctions, and sales of horses, from retail sales tax.

Section 2 extends to 31 March 1977 the exemption from retail sales tax on industrial machinery acquired after 18 April 1972, provided it is delivered before 1 April 1977.

c) par le remplacement du paragraphe *y* par le suivant:

« *y*) Aux ventes pour un prix de vingt-cinq cents ou moins. »

2. L'article 15*a* de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 28 des lois de 1972, est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

« **15*a*.** 1. Toute vente de machinerie industrielle effectuée après le 18 avril 1972 et avant le 1^{er} avril 1977 est exemptée de la taxe prévue à l'article 6 pourvu que la livraison en soit faite à l'acheteur et au Québec avant cette dernière date.

2. Toute machinerie industrielle apportée au Québec après le 18 avril 1972 et avant le 1^{er} avril 1977 est exemptée de la taxe imposée en vertu de l'article 7. »

3. L'article 1, dans la mesure où il remplace le paragraphe *i* de l'article 15 de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail, est déclaratoire.

4. Le paragraphe *c* de l'article 1 a effet depuis le 18 avril 1975.

5. L'article 2 s'applique à toute vente de machinerie industrielle effectuée après le 18 avril 1972.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

(*c*) by replacing paragraph *y* by the following:

“(*y*) Sales for a price of twenty-five cents or less.”

2. Section 15*a* of the said act, enacted by section 2 of chapter 28 of the statutes of 1972, is amended by replacing subsections 1 and 2 by the following:

“**15*a*.** (1) Every sale of industrial machinery effected after 18 April 1972 and before 1 April 1977 is exempt from the tax provided for in section 6 provided that the delivery thereof be made to the purchaser and in the province of Québec before such latter date.

(2) All industrial machinery brought into the province of Québec after 18 April 1972 and before 1 April 1977 is exempt from the tax provided for in section 7.”

3. Section 1, in so far as paragraph *i* of section 15 of the said Retail Sales Tax Act is replaced thereby, is declaratory.

4. Paragraph *c* of section 1 has effect from 18 April 1975.

5. Section 2 applies to every sale of industrial machinery effected after 18 April 1972.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.